**MESURE DE CONSERVATION 32-16 (2003)**
**Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone statistique 88.3**

| | |
|---|---|
| Espèces | légines |
| Zone | 88.3 |
| Saisons | toutes |
| Engins | tous |

La capture de *Dissostichus* spp. est interdite dans la sous-zone statistique 88.3 à compter du 1er décembre 2003, sauf à des fins scientifiques en vertu de la mesure de conservation 24-01. Cette interdiction est applicable au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation du stock de *Dissostichus* spp. soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA), que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêcherie, en fonction des avis rendus par le Comité scientifique.